



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2023-02-03-00004

portant suspension, en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation, de l'installation de stockage de déchets inertes implantée sur le territoire de la commune de LUZY et exploitée par la Communauté de Communes BAZOIS LOIRE MORVAN

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Blandine GEORJON en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-19-001 du 19 mai 2017 mettant en demeure la Présidente de la Communauté de Communes BAZOIS-LOIRE-MORVAN de régulariser la situation administrative du site d'enfouissement de déchets non dangereux qu'elle exploite, sans l'autorisation préfectorale requise, et de respecter certaines dispositions du code de l'environnement en matière de gestion de déchets, en déposant un dossier de demande d'enregistrement dans un délai de six mois à compter du de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-01-20-00006 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 17 novembre 2022 à l'exploitant, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté du 19 mai 2017 portant mise en demeure, susvisé, et par suite, que la situation administrative n'a toujours pas été régularisée ;

.../...

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de stockage de déchets inertes, au lieu-dit « Les Mêlés » sur le territoire de la commune de LUZY, par la Communauté de Communes BAZOIS LOIRE MORVAN, inobservant les prescriptions, menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu, notamment :

- qu'il n'y a pas de zone de contrôle des déchets aménagée pour permettre la vérification des déchets après déversement,
- qu'il n'y a pas de vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation,
- que le registre d'admission n'est pas tenu à jour.

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative puisse suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure, si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure d'observer les prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que, face à la situation irrégulière des installations de la Communauté de Communes BAZOIS LOIRE MORVAN, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par l'arrêté du 19 mai 2017 portant mise en demeure, susvisé, dans l'attente de l'observation complète des prescriptions ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

CONSIDÉRANT que si les installations ne sont pas suspendues au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Suspension

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-19-001 du 19 mai 2017, susvisé, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'observation complète desdites prescriptions.

Le Président de la Communauté de Communes BAZOIS LOIRE MORVAN prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

.../...

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à M. le Président de la Communauté de Communes BAZOIS LOIRE MORVAN.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON. Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de CHÂTEAU-CHINON,
- la Maire de LUZY,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 3 février 2023

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON